Institut scientifique
de service public
Métrologie environnementale
Recherche – Analyses
Essais – Expertises

Siège social et site de Liège :
Rue du Chéra, 200
B-4000 Liège
Tél : +32(0)4 229 83 11
Fax : +32(0)4 252 46 65
Site web : http://www.issep.be

Site de Colfontaine :
Zoning A. Schweitzer
Rue de la Platinerie
B-7340 Colfontaine
Tél : +32(0)65 61 08 11
Fax : +32(0)65 61 08 08

Liège, le 29 juin 2023.

AVIS RELATIF À LA PROTECTION CONTRE LES EVENTUELS EFFETS NOCIFS ET NUISANCES PROVOQUÉS PAR LES RAYONNEMENTS NON IONISANTS GÉNÉRÉS PAR DES ANTENNES ÉMETTRICES STATIONNAIRES

Commune : COURCELLES - Exploitant : PROXIMUS

Référence exploitant : 71RIA_02

Rapport n° 2157 / 2023

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

Wallonie

Table des matières.

1. **Préambule** **3**
2. **Références du site** **3**
3. **Description du site** **3**
4. **Niveaux d'exposition générés par les antennes faisant l'objet du présent avis** **6**
5. **Evaluation du respect de la limite portant sur le cumul des rayonnements** **9**
6. **Conclusion** **10**

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

1. Préambule

En Wallonie, les émissions électromagnétiques dans la gamme des radiofréquences sont régies par le décret du 8 décembre 2022 (M.B. du 16.12.2022) modifiant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires et dénommé ci-après « le décret ».

Le présent document constitue l'avis visé à l'article 5 du décret. Il concerne l'installation dont les références sont reprises dans le paragraphe 2. Les conclusions de cet avis se fondent sur les caractéristiques techniques des antennes et la description de la zone alentour que l'exploitant a fournies dans sa déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dénommée ci-après « déclaration de l'exploitant » ou simplement « déclaration », ainsi que sur les caractéristiques techniques fournies par l'ensemble des exploitants des antennes situées à proximité.

La déclaration étant introduite, en principe, avant la mise en service ou la modification de l'installation, les conclusions du présent avis reposent sur des simulations effectuées au moyen de modèles mathématiques selon une méthode décrite de manière simplifiée en annexe[1], laquelle doit être considérée comme faisant intégralement partie du présent avis.

2. Références du site

Adresse	**Cour Sonnet, 15** **6182 COURCELLES (Souvret)**
Coordonnées Lambert belge 72	**149103E 126184N**
Type d'implantation	**Pylône**
Exploitant	**PROXIMUS**
Réf. du site de l'exploitant	**71RIA_02**

3. Description du site

La description présentée ci-dessous a été établie à partir d'éléments (photographies, plans des antennes et de leur support ainsi qu'un ou plusieurs plans de la zone autour de l'installation) extraits de la déclaration de l'exploitant. Elle fournit un aperçu de la situation géographique et des lieux alentour. Les plans en projection verticale de la figure 1 indiquent la localisation des lieux de séjour (LS) situés dans un certain rayon autour des antennes référencées dans le paragraphe 2.

Signalons que les plans des antennes et de leur support repris dans ce paragraphe ne concernent que l'installation de l'exploitant mentionnée dans le paragraphe 2. Les autres installations éventuellement présentes sont mentionnées dans le paragraphe 5.

[1] Document intitulé « Annexe de l'avis relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires » - version 5.1.1.

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

Vue d'élévation/Photo des antennes :

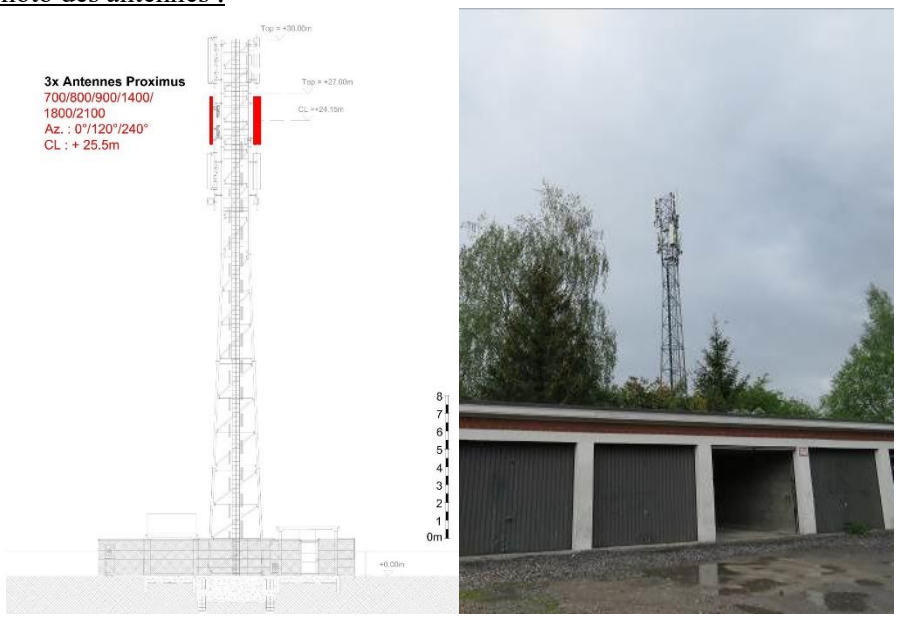

Carte :

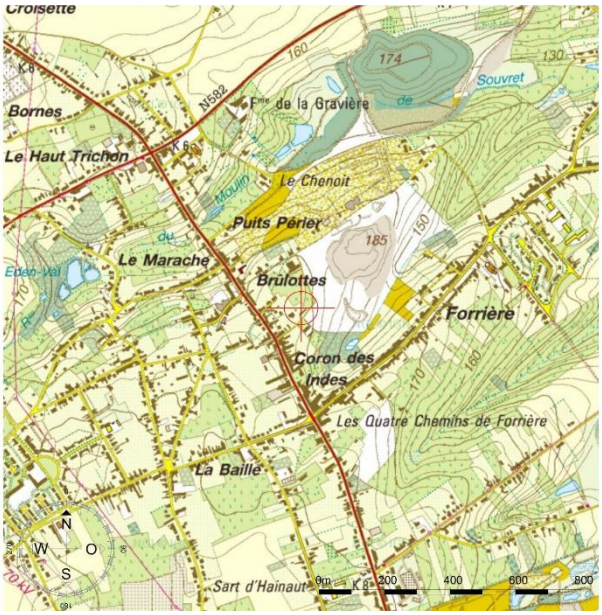

Figure 1 : Vue en plan des lieux de séjour et des points de contrôle

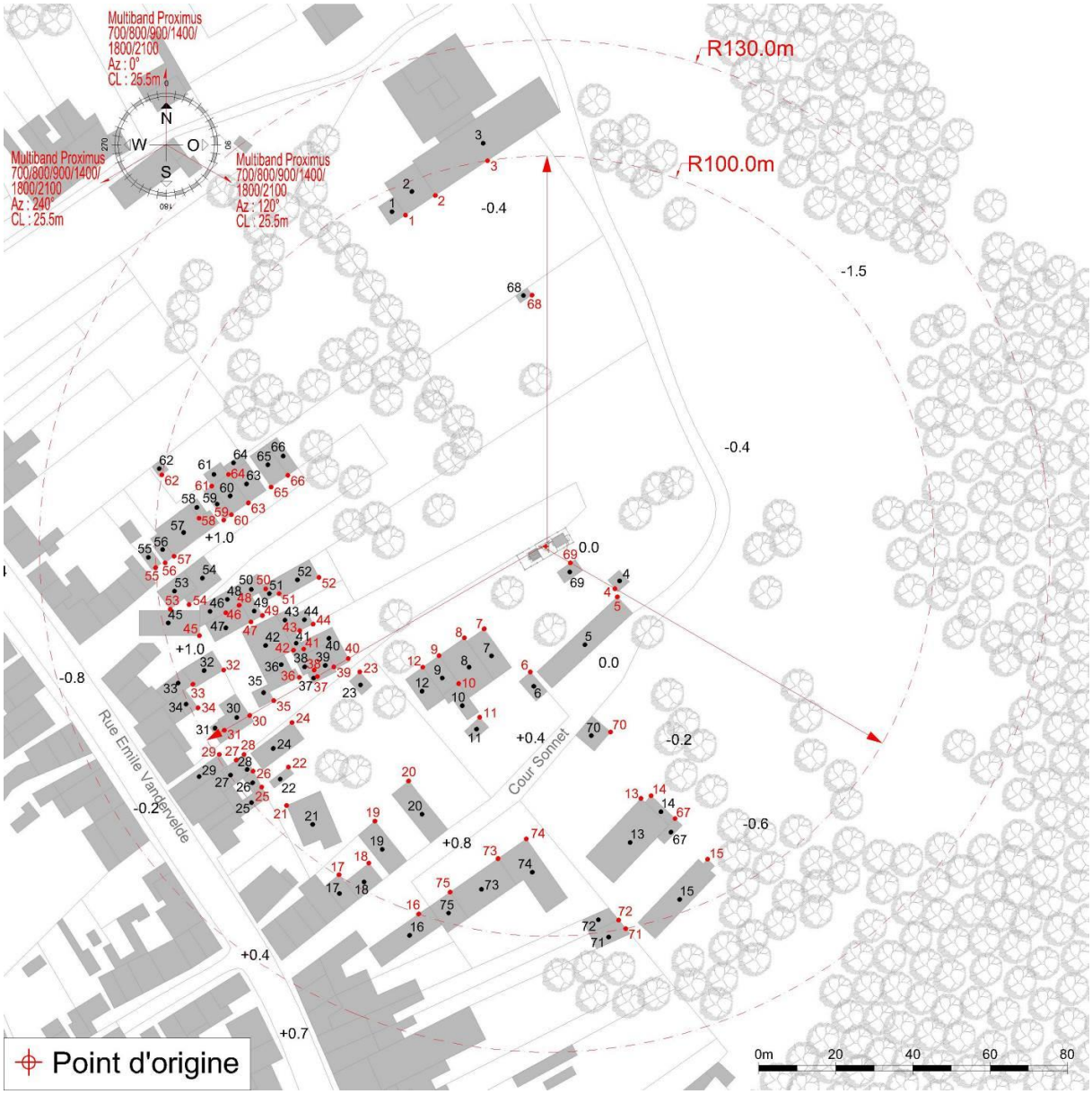

4. Niveaux d'exposition générés par les antennes faisant l'objet du présent avis

L'évaluation décrite dans le présent rapport concerne toutes les antennes visées par le décret. Dans le présent paragraphe, l'évaluation se porte sur le respect, par l'installation reprise dans le paragraphe 2, de la limite décrite dans l'article 4, §1er et dénommée ci-après « limite par installation ».

Le tableau 1 reprend les caractéristiques des antennes extraites de la déclaration de l'exploitant. Lorsqu'il apparaît, dans cette déclaration, qu'un angle de tilt peut varier dans un certain intervalle, le tableau 1 correspondant reprend seulement la valeur la plus négative car c'est généralement pour celle-là que le champ dans les lieux de séjour est le plus élevé. Il a cependant été vérifié que toutes les valeurs de l'angle de tilt, dans l'intervalle prévu dans la déclaration, n'induisaient pas d'augmentation significative pouvant provoquer un dépassement de la limite par installation. Pour les antennes utilisant la technique du *beamforming*, les simulations sont effectuées sur base de l'enveloppe de l'ensemble des lobes dédiés au trafic. Dans ce cas, la valeur du tilt électrique reprise dans le tableau 1 est la direction dans laquelle le gain est maximal. Le calcul de l'indice d'exposition prend cependant en compte tous les lobes possibles.

Les fréquences d'émission, la puissance rayonnée par chacune des antennes et leur gain permettent de déterminer le rayon de la zone à analyser. Tout dépassement de la limite par installation est exclu en dehors de cette zone. Le tableau 2 reprend les 35 LS[2] pour lesquels l'indice d'exposition est le plus élevé. Les différentes colonnes indiquent :

- le numéro du point de contrôle repris sur un des plans de la figure 1;
- le numéro du LS dans lequel se trouve le point de contrôle de la 1ère colonne ;
- l'atténuation d'obstacle prise en compte pour le calcul de l'indice d'exposition dans le LS ;
- le résultat du calcul de l'indice d'exposition.

[2] Pour autant, bien sûr, que la zone analysée comporte au moins 35 LS.

Tableau 1 : Caractéristiques des antennes faisant l'objet de la demande d'avis.

Antennes	Bande de fréquences (en émission)	Constructeur de l'antenne	Référence constructeur	Azimut[3] (par rapport au nord)	Hauteur du milieu de l'antenne	Puissance totale (rayonnée par l'antenne)[4]	Angle de tilt[5] électrique	Angle de tilt[5] mécanique	Beamforming
	MHz	**-**	**-**	°	***m***	***W***	°	°	
1	758	Procom	5980400PG	0	25,5	40,0	-12	0	
2	à	Procom	5980400PG	120	25,5	40,0	-12	0	
3	788	Procom	5980400PG	240	25,5	40,0	-12	0	
1	791	Procom	5980400PG	0	25,5	60,0	-12	0	
2	à	Procom	5980400PG	120	25,5	60,0	-12	0	
3	821	Procom	5980400PG	240	25,5	60,0	-12	0	
1	921	Procom	5980400PG	0	25,5	60,0	-12	0	
2	à	Procom	5980400PG	120	25,5	60,0	-12	0	
3	960	Procom	5980400PG	240	25,5	60,0	-12	0	
1	1427	Procom	5980400PG	0	25,5	160,0	-12	0	
2	à	Procom	5980400PG	120	25,5	160,0	-12	0	
3	1517	Procom	5980400PG	240	25,5	160,0	-12	0	
1	1805	Procom	5980400PG	0	25,5	100,0	-12	0	
2	à	Procom	5980400PG	120	25,5	100,0	-12	0	
3	1880	Procom	5980400PG	240	25,5	100,0	-12	0	
1	2110	Procom	5980400PG	0	25,5	100,0	-12	0	
2	à	Procom	5980400PG	120	25,5	100,0	-12	0	
3	2170	Procom	5980400PG	240	25,5	100,0	-12	0	

[3] L'abréviation « OMNI » indique que l'antenne est omnidirectionnelle.
[4] Les antennes réceptrices ne génèrent aucun rayonnement électromagnétique significatif.
[5] Un tilt positif ou négatif correspond respectivement à une inclinaison vers le haut ou vers le bas.

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

Tableau 2 : LS les plus exposés aux antennes de l'installation.

N° point de contrôle	LS	Atténuation (dB)	Indice d'exposition relatif à la limite par installation IE_i
30	LS30	3,0	0,292
32	LS32	3,0	0,272
24	LS24	3,0	0,268
29	LS29	3,0	0,251
21	LS21	3,0	0,248
45	LS45	3,0	0,237
47	LS47	3,0	0,229
31	LS31	3,0	0,225
27	LS27	3,0	0,223
28	LS28	3,0	0,221
34	LS34	3,0	0,220
26	LS26	3,0	0,219
25	LS25	3,0	0,215
33	LS33	3,0	0,212
3	LS3	3,0	0,197
53	LS53	3,0	0,195
22	LS22	3,0	0,191
42	LS42	3,0	0,174
17	LS17	3,0	0,171
54	LS54	3,0	0,170
57	LS57	3,0	0,168
2	LS2	3,0	0,165
35	LS35	3,0	0,151
46	LS46	3,0	0,150
60	LS60	3,0	0,148
55	LS55	3,0	0,148
56	LS56	3,0	0,145
1	LS1	3,0	0,142
18	LS18	3,0	0,140
63	LS63	3,0	0,129
48	LS48	3,0	0,127
19	LS19	3,0	0,118
58	LS58	3,0	0,114
62	LS62	3,0	0,102
16	LS16	3,0	0,102

En ce qui concerne les antennes de l'installation mentionnées dans le tableau 1, la distance maximale à laquelle la limite pourrait être atteinte, à l'extérieur, est égale à 73,3 m. S'il n'y a pas de LS à une distance inférieure, les antennes respectent forcément la limite d'immission.

Dans le cas des LS situés à l'intérieur des bâtiments, une atténuation d'obstacle est prise en compte et il en résulte que la distance maximale à laquelle la limite pourrait être atteinte se réduit à 51,9 m.

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

5. Evaluation du respect de la limite portant sur le cumul des rayonnements

L'article 4, §2 du décret définit une limite, ci-après dénommée « limite cumulative » qui doit être respectée dans les lieux de séjour par l'ensemble des antennes émettrices stationnaires de l'ensemble des exploitants d'un même site d'antennes émettrices stationnaires.

Le plan en projection verticale de la figure 2 indique la localisation des antennes actives éventuelles visées par le décret et situées dans un rayon de 300 mètres autour de l'installation référencée dans le paragraphe 2. Les données de localisation de ces antennes et les avis correspondant sont accessibles via le cadastre en ligne des antennes émettrices stationnaires[6].

Figure 2 : Vue en plan des installations d'antennes dans un rayon de 300 mètres autour de l'installation faisant l'objet de la demande d'avis

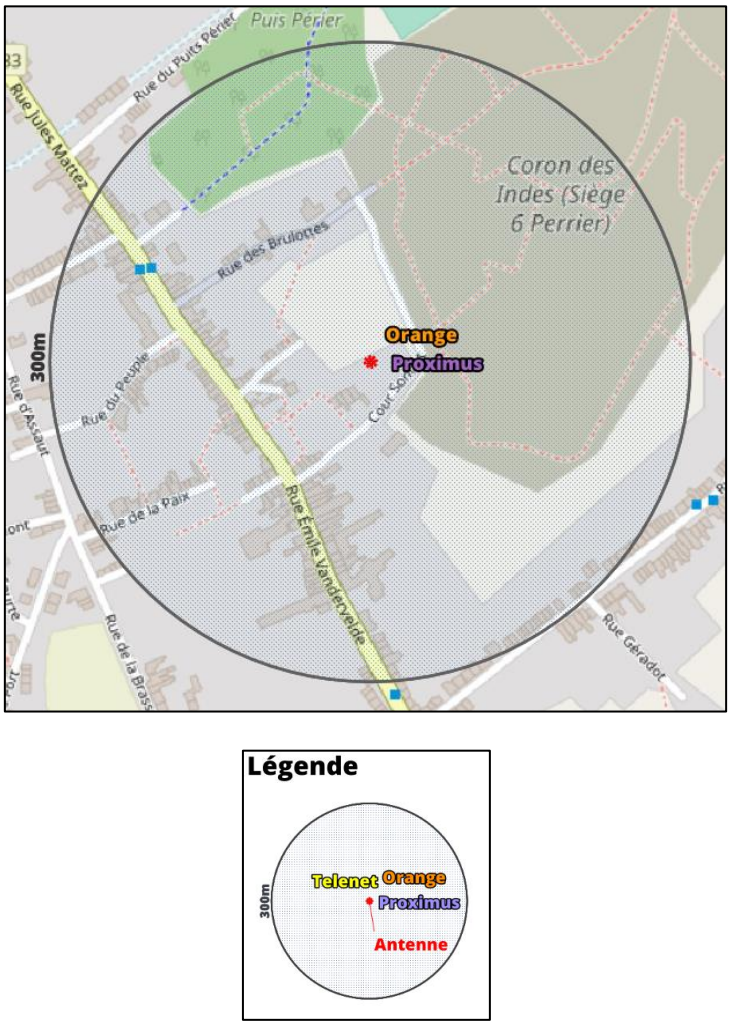

Compte tenu du nombre d'installations localisées dans la figure 2, il apparaît que l'intensité du rayonnement électromagnétique généré, dans les lieux de séjour situés à proximité de l'installation référencée dans le paragraphe 2, par l'ensemble des antennes émettrices stationnaires de l'ensemble des exploitants du même site d'antennes émettrices stationnaires respecte la limite fixée à l'article 4, § 2 du décret.

[6] Disponible à l'adresse https://geoportail.wallonie.be/walonmap ou https://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/.

6. Conclusion

Les résultats de l'évaluation décrite au paragraphe 4 indiquent que les antennes émettrices stationnaires de l'installation faisant l'objet du présent avis ne produisent pas, dans un lieu de séjour, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur aux limites fixées à l'article 4 du décret.

En conclusion, les antennes émettrices stationnaires faisant partie de l'installation référencée dans le paragraphe 2 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 1 **respectent les limites d'immission** fixées à l'article 4 du décret du 8 décembre 2022 (M.B. du 16.12.2022) modifiant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Marie HOCKS,
Graduée en Agronomie.

Benjamin VATOVEZ,
Ingénieur civil physicien,
Responsable de la Cellule
Champs électromagnétiques.